

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 22
Membres représentés : 7
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-cinq juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le jeudi 19 juin 2025 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme. Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme. Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme. Leila LARIK, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme. Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme. Sandrine HERTIG, M. Kiran STIOUI-GURUNG, Mme. Zoubida KATTHALA, M. Lahcen BAYLAL Maires-adjoints.

Mme. Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, M. Salah KOBBI, Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme. Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Gabriel MASSOU, Mme. Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme. Mirtha HENRIOL, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme. LABORNE,

M. Larbi OUHAMMOU, Conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. HADDOUCHE,

Mme. Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à M. STIOUI-GUNUNG,

M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseiller municipal, donne pouvoir à Mme. HERTIG,

Mme. Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. AMAGHAR, M. Éric PELEAU, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. LAGARDE,

Mme. Mariam KANTE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN.

ABSENTS :

M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal ;

Mme. Yaël LEVY, Conseillère municipale ;

M. Abderrahim AIT OMAR, Conseiller municipal ;

Mme. Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

Mme. Emmanuelle SAUNIER, Conseillère municipale ;

M. Abdelaziz BENTAJ Conseiller municipal.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. STIOUI-GURUNG, Maire-Adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

COMMUNICATION DU RAPPORT SUR LE FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE (F.S.R.I.F) POUR L'

Accusé de réception en préfecture
N°2514200769-2025-06-25-39-DE
Date de réception préfecture : 09/07/2025

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Que le Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (F.S.R.I.F) a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (article L.2531-12 du Code général des collectivités territoriales),

Que ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la Région Ile-de-France permet une redistribution des richesses entre les différentes communes de la Région,

Que les recettes tirées du dispositif ne sont pas affectées à une dépense spécifique,

Que la ville de Villeneuve-la-Garenne a développé de nombreuses actions en 2024 pour améliorer les conditions de vie des Villénogarennois, soit directement, soit par l'intermédiaire des subventions versées à ses partenaires,

Que même s'il est difficile de donner une affectation précise à la dotation issue du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France, cette dotation a permis de soutenir : des actions liées à l'enseignement, à l'éducation à la jeunesse, au sport, au mieux vivre ensemble, à la lutte contre le chômage et le soutien à la vie associative,

Que la loi fixe désormais un objectif annuel de ressources au fonds s'établissant à 350M€ à partir de 2020. Cet objectif permet de garantir la visibilité des ressources de ce fonds et de témoigner de la volonté d'accroître la réduction des inégalités entre les communes franciliennes,

Que dans les faits, l'alimentation du F.S.R.I.F se fait par les communes contributives, communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la Région,

Qu'un système de plafonnements est cependant mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes, étant entendu que le mécanisme francilien est articulé avec le mécanisme de solidarité nationale qu'est le Fonds de Péréquation Intercommunale F.P.I.C) de sorte que pour 2024, 155 communes sont contributrices au F.S.R.I.F, dont 26 communes des Hauts-de-Seine pour un montant global de 91.73 M€,

Que 198 communes sont éligibles au reversement du F.S.R.I.F pour 2024 dont 7 communes des Hauts-de-Seine,

Que conformément aux dispositions de l'article L.2531-16 du Code général des collectivités territoriales, il est présenté au Conseil municipal un rapport sur les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie grâce au fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France,

LE CONSEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2531-16,

Vu la loi n° 91-429 en date du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un Fonds de solidarité au sein des communes de la Région Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes (1),

Vu le rapport sur le Fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France pour l'exercice 2024,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 24 juin 2025,

Ouï les explications de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré.

PREND ACTE

De la communication par Monsieur le Maire du rapport sur le Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France pour l'exercice 2024, annexé à la présente délibération, et se rapportant aux actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement.

PRECISE

Que le rapport est joint à la présente délibération.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécour citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**